

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.**

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes). **Bulletin:** Effet de commerce; endossement en blanc; tiers-porteur. — Prêt; consignation; dation en paiement; interprétation d'acte. — Faillite; paiements en billets; rapport. — Election de domicile; compétence; déclinatoire rejeté; règlement de juges; cassation. — Vente judiciaire renvoyée devant notaire; avoué; assistance; émolumens.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris** (6<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation; M. Talabot contre le *Courrier français*; nouveau moyen d'incompétence.

**EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — Halles de la ville de Paris.**

**CHRONIQUE.**

**VARIÉTÉS. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.**

**AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.**

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Toulouse, le 6 février 1848.

Les mesures prises par M. le président depuis plusieurs jours pour la police de l'audience disent mieux que nous ne pourrions le faire l'avidité empressement du public. Un incident assez grave s'est même élevé à ce sujet entre M. le président Labaume et le Barreau de Toulouse. Voici dans quelles circonstances est né ce conflit :

Les journaux de Toulouse ont inséré une communication officielle présentant en quelque sorte le programme de la police d'audience. Cet arrêté est ainsi conçu :

Les portes de l'audience seront ouvertes au public chaque jour à dix heures moins un quart.

Les personnes qui voudront entrer dans l'enceinte destinée au public se placeront dans leur ordre d'arrivée, par deux, à côté de la grande porte extérieure du palais de la Cour d'assises, le long du mur de la grille, sans que la circulation dans la rue et aux abords du Palais puisse être gênée.

L'heure indiquée ci-dessus, quatre cents personnes seront introduites dans la salle d'audience.

Cinquante dans la cour du Palais.

L'introduction de la cour dans la salle et de la rue dans la cour, sera proportionnée au nombre des sorties.

MM. les jurés et les témoins entreront par la grande porte du Palais de la Cour d'assises, sans attendre leur tour, en présentant leur copie de citation.

Il sera de même des personnes qui présenteront une carte d'admission dans le parquet.

Il seront introduits dans la salle par le couloir de gauche, dit couloir des accusés.

MM. les magistrats, les membres du Barreau, de la Cour royale, en robe, et les personnes munies d'une carte d'admission dans la galerie, entreront par la grande grille du Palais de la Cour royale et seront introduits dans la salle d'audience par la petite porte du premier étage.

MM. les magistrats de la Cour royale, pourront seuls prendre place sur les sièges placés derrière la Cour.

Le banc de la défense et les bancs parallèles qui ont été adossés à ce dernier sont exclusivement réservés au Barreau de la Cour royale. Quand ces places seront occupées, les membres du Barreau eux-mêmes ne pourront être placés ailleurs qu'au moyen de cartes d'admission.

Nul ne sera admis à rester debout dans l'enceinte du parquet et des passages de service.

Fait à Toulouse, au Palais-de-Justice, le 31 janvier 1848.

Le président de la Cour d'assises,  
Signé Ch. DE LABAUME.

Pour copie conforme :

Le commissaire central,  
Signé BOISSONEAU.

Par suite de cette disposition intérieure de la salle, les places réservées au Barreau se trouvent réduites à trente. Or, le Barreau de Toulouse, le plus nombreux de France, peut-être après celui de Paris, compte près de trois cents avocats inscrits au tableau, indépendamment des jeunes stagiaires. Les avocats ont présenté à M. le président des réclamations, que ce magistrat n'a point accueillies. Le Conseil de l'Ordre a pris, dit-on, une délibération dans laquelle il se serait fondé pour réclamer contre les mesures prises par M. le président sur les précédents qui lui attribuent tout le Parquet et sur une circulaire de M. le garde-des-sceaux de 1844, conforme à ces précédents. Nonobstant les délibérations du Conseil de discipline, le président de la Cour d'assises a maintenu les termes de son arrêté. Le Barreau, par une délibération nouvelle, a persisté, de son côté, dans ses protestations. Il est possible qu'un incident d'audience s'élève à ce sujet.

Des membres du Barreau se plaignent dans leurs délibérations de voir donner accès, dans la salle très vaste des assises, à des spectateurs qui n'y seront point appelés sans doute par la nature de leurs études et de leurs occupations, tandis que l'immense majorité des avocats va en être exclue. Il leur paraît surtout fâcheux qu'on ait dérogé aux usages et aux traditions observés au Palais-de-Justice de Toulouse, à l'occasion d'un procès qui a déjà soulevé les plus sombres et les plus ardentes passions qu'un appareil d'audience extraordinaire et insolite ne peut, disent-ils, qu'exalter encore.

Les mesures prescrites par M. le président et la police des abords du Palais-de-Justice donneront lieu à un grand déploiement de forces militaires.

La presse a été traitée, elle aussi, dans la distribution des billets avec une parcimonie extrême. On assure que huit places seulement seront affectées aux organes de la publicité parisienne ou locale. Il est fort douteux que les dispositions arrêtées à cet effet soient modifiées et les retardataires courent grand risque de ne pas être admis dans la salle. On remarquera d'ailleurs que le document signifié aux journaux de Toulouse par M. le commissaire central ne s'occupe point de la presse périodique.

L'arrêté de M. le président garde aussi le silence relativement aux femmes. Nous ne savons si la circulaire de M. Martin (du Nord) sera observée. La nature de l'accusation est assez délicate pour que beaucoup d'entre les belles dames de Toulouse n'osent point faire les premiers pas. Mais l'image de Cécile Combettes évoquée sans cesse par les compatriotes de la pauvre victime, est devenue si touchante à force de malheur, de sympathie et d'hommages pieux, que les femmes voudront peut-être venir verser à l'audience quelques larmes encore au souvenir de la *vierge martyre*!

La foule se porte vers le cimetière Saint-Aubin et les établissements des Frères de la Doctrine chrétienne. Les Frères se montrent très empressés envers ceux qui se présentent pour visiter leurs établissements. Ils protestent avec feu de l'innocence du frère Léotade; mais en même temps ils déclarent qu'ils respectent l'action de la justice, et n'ont jamais eu l'intention d'entraver sa marche.

Les rumeurs, auxquelles l'acte d'accusation, des lettres officielles venues de haut et des paroles prononcées sur le siège du procureur-général près la Cour de cassation, ont donné une sorte de consécration, continuent à s'élever contre eux.

Nous renonçons à saisir tous les récits qui se croisent, et qui révèlent la combustion flagrante des opinions.

En dehors de ces violentes animosités, il est impossible de n'être pas frappé de l'organisation des établissements des Frères. Les bâtiments, édifiés avec une sorte d'élegance, bien exposés, parfaitement aérés, présentant à l'œil leur façade blanche et leurs volets verts, ont un aspect plus agréable que le plus grand nombre des maisons de la ville; les cours sont régulières, spacieuses, sablées avec soin; tout y est disposé pour les exercices gymnastiques des élèves comme dans les premiers pensionnats de Paris. Le jardin, cultivé presque tout entier en potager, est assez triste, quoique très étendu et soigneusement entretenu.

L'intérieur des établissements n'est pas moins remarquable que l'extérieur par l'ordre, la propreté, et nous dirions presque le luxe, qui y règne. Des meubles de bon goût, des rideaux d'étoffe, de forme et de couleur plus mondaines que monastiques, des gravures, des dessins, des ornemens simples mais distribués avec art, font de cet intérieur un séjour calme, paisible, confortable, également éloigné du faste parisien et de la mesquinerie provinciale.

Au milieu des cours, des corridors et du jardin, circule une multitude de Frères, de novices et d'élèves. L'établissement est divisé en deux parties principales, ainsi que nous l'avons dit: la communauté et le pensionnat. La communauté comprend 1<sup>o</sup> le noviciat, où les futurs Frères se forment à la vie religieuse, 2<sup>o</sup> l'école normale, qui habite les Frères qui se destinent à l'enseignement dans les campagnes; 3<sup>o</sup> la communauté, proprement dite, où viennent se réunir les Frères qui dirigent des écoles dans divers quartiers de la ville. C'est dans cette première série d'établissements que sont les écoles gratuites. Il y a là en tout plus de deux cents Frères; ils ont environ quatre mille élèves gratuits, soit à la communauté, soit dans leurs autres écoles de la ville.

Cette première série d'établissements est séparée du pensionnat par une rue sous laquelle passe un tunnel qui fait communiquer entre elles les deux maisons. Le pensionnat est un établissement analogue à l'École communale supérieure de Paris, connue sous le nom d'École François 1<sup>er</sup>; c'est un collège français de plein exercice: on y enseigne toutes les langues vivantes, le chant, la musique; les jeunes pensionnaires portent à peu près le costume des collégiens. Le pensionnat compte environ quarante Frères et deux cents élèves.

On voit que les établissements des Frères forment toute une colonie. Il n'y a pas de directeur-général; il y a un directeur pour chaque partie des établissements. Le supérieur général des Frères est, comme on sait, le frère Philippe, qui réside à Paris.

Ces débats, dans lesquels 50 à 60 Frères seront entendus, dit-on, comme témoins à charge ou à décharge, nous donnerons peut-être quelques renseignements sur la vie intérieure des habitants de la communauté et du pensionnat. Ce que nous avons essayé d'esquisser, c'est uniquement l'impression que produit l'aspect des lieux.

On s'attend généralement à voir dès demain la défense soulever des questions préjudicielles. La partie civile doit poser des conclusions contre les Frères directeurs ou quelques-uns d'entre eux; ces conclusions seraient combattues par les avocats du Frère Léotade, qui voudraient soutenir la non-recevabilité de la constitution des parties civiles. Cette discussion ne saurait arrêter longtemps le débat, mais elle permettrait peut-être au procès de se dessiner dès le premier jour.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**

**DRIT DE TRANSCRIPTION. — MINES. — REDEVANCE.**

L'acte contenant quittance, au profit du concessionnaire de sa mine, de la somme à laquelle ont été évalués les droits de redevance réservés par l'ancien propriétaire dans l'acte d'affiliation de la surface au profit d'un tiers, est-il passible, lors de l'enregistrement, du droit de transcription à 1/12 0/0, indépendamment du droit de libération à 50 0/0? (Résolu négativement.)

D'après l'article 6 de la loi du 21 avril 1810, le droit de redevance n'est autre chose que le droit d'exiger du concessionnaire une part en matière ou en argent des produits extraits sous une surface déterminée. Ce droit, considéré en lui-même, n'est donc qu'une véritable créance contre le concessionnaire, et participe, dès lors, de la nature d'un meuble. Si, aux termes de l'article 18 de la même loi, le droit de redevance, réuni à la surface, est avec elle susceptible d'hypothèques, cette disposition dérive des principes en matière d'accession, et ne saurait s'étendre au-delà des cas qu'elle prévoit. Dans l'espèce, le droit de redevance étant chose mobilière, la transmission qui en est faite ne saurait être sujette au droit de transcription.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 30 août 1847. (Voir nos Bulletins des 1<sup>er</sup>-2 janvier 1844, et 2 juillet 1845.)

**RENONCIATION A UN LEGS. — USUFRUIT.**

Il n'y a pas lieu de percevoir le droit proportionnel d'enregistrement du pour les donations sur la renonciation consentie par une veuve au legs d'usufruit qui lui a été fait par son mari, lorsqu'il est dit dans l'acte que la renonciation a lieu en faveur des enfants qui acceptent, et que ceux-ci jouiront et disposeront en toute propriété et usufruit, à partir de ce jour, de l'émolument de la succession.

En droit, pour imprimer à la renonciation le caractère d'une libéralité, il faudrait que la veuve eût été saisie de la part de la succession à elle léguée et qu'elle s'en fût ensuite dépouillée au profit de ses enfants. Hors ce cas, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. (Code civil, art. 785). Ce principe, vrai pour les héritiers appelés par la loi, l'est bien plus encore pour ceux qui ne sont appelés à succéder que par la volonté de l'homme, surtout lorsqu'ils se présentent en concours avec des successibles qui ont droit à une réserve légale. Dans ce cas, en effet, ceux-ci doivent, pour être saisis, se faire envoyer en possession, et, dans ce but, former une demande en délivrance (Code civil, art. 1004, 1011 et 1014). L'art. 780 du même Code prévoit toutes les circonstances qui peuvent faire considérer une renonciation comme une adition d'hérédité, et il ne reconnaît susceptibles de produire cet effet que la renonciation, même gratuite, faite par un cohéritier en faveur d'un ou de quelques-uns des cohéritiers et la renonciation faite même au profit de tous indistinctement, mais lorsque le renonçant perçoit le prix de sa renonciation; et l'on comprend en effet que, dans la première hypothèse, le renonçant gratifie quelques-uns au préjudice des autres, et dispose par conséquent en leur faveur, à titre gratuit, et que, dans la seconde, son désistement n'est qu'une vente de sa portion héréditaire, et qu'il dispose aussi à titre onéreux.

Dans l'espèce, la veuve a renoncé gratuitement à l'émolument du legs. Il importe peu qu'il soit dit que c'est en faveur de ses enfants et que ceux-ci acceptent, puisque, d'une part, la loi n'a pas attaché à une pareille renonciation, le caractère d'une acceptation des legs, et que cette rédaction, qui est l'œuvre du notaire, ne change et n'ajoute rien aux droits des parties, la renonciation devant, dans tous les cas, profiter à tous les enfants. On ne saurait non plus arguer de la clause où le notaire dit que la veuve veut que ses enfants disposent de l'émolument de la succession à partir de l'acte; car on ne peut en induire logiquement et nécessairement qu'elle se réserve le profit de son legs depuis le décès jusqu'au jour où le partage est fait, cette réserve n'étant point exprimée et ne pouvant être supplée. Rien ne prouve, d'ailleurs, que la veuve était en possession de son legs, et l'acte de partage établit le contraire, puisqu'on y lit que la veuve n'a point accepté son legs d'usufruit. La prescription de la loi est donc d'accord avec cette énonciation, puisqu'on ne justifie pas que la veuve eût demandé la délivrance du legs.

Le droit proportionnel d'enregistrement de donation n'est donc point exigible.

C'est, au surplus, ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Pau, du 30 avril 1847.

**OFFICE. — NOTAIRE.**

Lorsqu'un notaire nommé à un office a, dans l'intervalle de son traité à sa nomination, acheté un autre office, que l'ordonnance de sa nomination a été rapportée et qu'il a été nommé au second office, le droit d'enregistrement perçu sur le premier traité est-il restituable?

Non, d'après un jugement du Tribunal de Vendôme du 30 juillet 1847, ainsi motivé :

« Considérant que la loi du 28 avril 1816, en autorisant le titulaire d'un office à présenter un successeur à l'agrément du Roi, a créé entre ses mains une propriété transmissible, qui, de même que toute autre propriété, est transmise par le contrat qui renferme les conventions entre le titulaire et son successeur; qu'à la vérité, cette transmission est révocable si le successeur n'est pas agréé par le Roi; qu'elle est faite sous la condition suspensive de l'agrément de Sa Majesté, mais que l'accomplissement de cette condition a un effet rétroactif au jour du contrat; que la transmission résultant du traité a reçu son effet par l'ordonnance de nomination du successeur;

« Considérant que l'article 14 de la loi du 25 juin 1844 dispose que les droits perçus sur le traité seront restituables si la transmission n'a pas reçu d'effet; mais qu'il résulte de la discussion de cette loi devant les Chambres législatives, et des motifs de cette loi, que l'ordonnance de nomination doit être considérée comme un effet de la transmission, et que le droit perçu cesse d'être restituable si le successeur du titulaire a reçu l'agrément du Roi; que le traité entre M. Godefroy et le sieur Delorme a été suivi de l'ordonnance de nomination de ce dernier, en date du 28 août 1843; que, d'après les principes posés, le droit perçu sur son traité a été définitivement acquis au Trésor; qu'il ne peut en demander la restitution; qu'il est bien vrai que, sur sa demande et dans son intérêt, l'ordonnance du 28 août a été rapportée par une ordonnance postérieure; mais que le droit sur son traité a été régulièrement perçu; que, d'après l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; que, sous aucun rapport, la demande de Delorme n'est fondée. »

**Nota.** Jugement, dans le même sens, du Tribunal d'Argentan, du 28 juin 1843.

**CONTRAT DE MARIAGE. — OBLIGATION.**

Lorsque, dans un contrat de mariage, le futur déclare que son actif est grevé de sommes dues à des personnes désignées, non présentes au contrat, sans mention de titres enregistrés, le droit d'obligation est-il exigible?

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Rambouillet, du 2 août 1847, portant :

« Attendu que les droits d'enregistrement établis par la loi sur les obligations et reconnaissances de sommes ou valeurs mobilières, ne doivent être perçus que sur des actes formant obligation réelle desdites sommes ou valeurs mobilières.

« Attendu que l'obligation résultant même d'un contrat unilatéral n'est parfaite que par l'acceptation de celui qui est appelé à en profiter; d'où il suit que la simple énonciation dans un acte de sommes dues à des tiers ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, avoir aucune force obligatoire à leur égard;

« Attendu que dans les actes, comme dans les conventions des parties, il y a lieu de rechercher quelle a été la commune intention des contractants;

« Attendu que les déclarations et énonciations des dettes contenues au contrat de mariage de Billard, insérées dans un acte étranger aux créanciers et destiné à rester complètement

ignoré d'eux, n'ont été faites que dans le but évident de poser les bases de la nouvelle association civile que Billard était sur le point de contracter, et qu'elles ne peuvent être considérées dans l'espèce, comme constituant un droit ou un titre quelconque en faveur de ses créanciers;

Le Tribunal déclare nul et de nul effet sa contrainte, etc. »

**ANTICHRESE.**

Lorsque l'antichrèse ne garantit que les intérêts de la créance, le droit d'enregistrement à 2 pour 100 ne doit être perçu que sur le montant des intérêts pendant le temps fixé pour le remboursement et non sur le capital de la créance.

Ainsi décidé par le Tribunal de la Seine, le 9 juillet 1847.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1847, qui est énoncé dans la *Gazette des Tribunaux* des 25, 26 janvier 1847.

Le dépeullement d'un inventaire fait dans un acte de liquidation et partage de succession et de communauté, autorisé-t-il l'administration à exiger le paiement des droits d'enregistrement des actes sous seings privés formant titres de créances qui sont mentionnés dans cet inventaire, et par suite, dans la liquidation, sans enregistrement préalable? Ce défaut d'enregistrement, rend-il le notaire rédacteur de l'acte de liquidation, passible d'amende?

On sait que cette question est depuis longtemps soumise à la Cour de cassation, qui déjà s'est prononcée pour la négative par un arrêt du 24 août 1818.

Le pourvoi exercé en dernier lieu contre un jugement du Tribunal de la Seine, et qui a été admis le 11 janvier 1847 (voir la *Gazette des Tribunaux* des 11-12 janvier), est conforme à l'opinion que nous avons constamment soutenue. (Voir les Bulletins d'enregistrement des 7 janvier et 13, 14 septembre 1847.)

Il y a lieu de penser que l'arrêt de la Cour interviendra prochainement.

En attendant, voici un jugement du Tribunal de Rehel, du 23 juillet 1847, dans le même sens que celui de Péronne, que nous avons inséré dans le Bulletin d'enregistrement des 13, 14 septembre dernier.

« Considérant que l'article 13 de la loi du 16 juin 1824, n'a modifié les articles 23 et 42 de celle du 22 frimaire an VII, qu'en ce qui permet de relater dans les actes notariés les actes sous seing privé, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés; que, par conséquent, l'autorité de la jurisprudence reste la même;

« Considérant que, vis-à-vis du fisc, les héritiers sont investis des biens du défunt par le paiement des droits de mutation, quelquefois exorbitants; que plus tard, et lors des partages, il s'agit entre eux de déclarations et non d'attributions en vertu desquelles se composent les lots de chacun; qu'il n'y est pas question de mettre au jour ni de changer la condition des débiteurs, qui restent dans le même état passif que lors des inventaires;

Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Le Tribunal de Versailles s'est prononcé, en sens contraire, par un jugement du 18 mars 1847.

**LEGS. — RENONCIATION. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.**

Lorsque la portion disponible d'une succession ouverte en ligne directe a été léguée à une personne non parente du testateur, la renonciation faite à une partie du legs au profit de l'un des héritiers, donne-t-elle ouverture à la restitution du droit de mutation par décès qui a été perçu sur cette portion?

L'affirmative avait été jugée par le Tribunal de la Seine, le 27 janvier 1846: attendu que la faculté de renoncer ou d'accepter un legs est absolue; qu'elle n'admet pas une condition en ce sens que le légataire soit contraint d'accepter l'intégrité des avantages qui lui sont faits ou d'y renoncer complètement; qu'il a lieu, au contraire, de conclure du silence de la loi à cet égard, que rien ne s'oppose à ce que le légataire accepte partiellement les avantages qui lui sont faits, et répudie le surplus, lequel est laissé aux héritiers naturels; qu'il résulte de cette faculté ainsi admise que le légataire étant censé, aux termes de l'article 785 du Code civil, n'avoir jamais été légataire de la portion du legs à laquelle il a renoncé, la perception du droit proportionnel n'a pu exister sur cette portion et doit être restreinte à ce qui fait l'objet d'une acceptation formelle.

L'Administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 novembre 1846); et le 10 novembre 1847 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 du même mois), arrêt qui casse le jugement du 27 janvier 1846, par les motifs ci-après :

« Vu les articles 780 du Code civil et 33 de la loi du 21 avril 1832.

« Attendu que, par testament du 9 juillet 1841, la dame veuve Duponchel avait légué à la défenderesse, sa belle-fille, toute la quotité disponible de ses biens, à la charge de payer à chacun de ses deux fils, savoir: Henri Duponchel, mari de la défenderesse, et Félix Duponchel, une rente viagère de 4,500 francs;

« Attendu qu'après le décès de la testatrice, arrivé le 8 août 1842, les droits ont été réglés et perçus en conséquence de ces dispositions sur le tiers de la succession au taux fixé par la loi; mais que le légataire qui avait, par acte notarié des 9 et 10 septembre 1842, déclaré renoncer au bénéfice de son legs, en ce qui concernait seulement son mari, faisant réserve expresse de l'autre moitié de la libéralité, sous la condition imposée de la rente viagère en faveur de son beau-frère, a réclaté et obtenu, en vertu de cette renonciation et de l'article 785 du Code civil, la restitution de la moitié des droits perçus;

« Attendu cependant que la renonciation de la défenderesse n'était ni entière, ni pure et simple, et qu'étant faite, au contraire, au profit de l'un des héritiers seulement, elle constitue en réalité l'acceptation et la disposition à titre gratuit de la partie du legs comprise dans la renonciation, aussi bien que de l'autre; d'où il suit qu'en ordonnant la restitution réclamée le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 785 du même Code et violé l'article 780 du même Code, ainsi que l'article 33 de la loi du 21 avril 1832... »

(Voir nos Bulletins des 16 décembre 1843 et 22 octobre 1846.)

**VENTE DE MEUBLES. — COURTIERS.**

C'est le droit de 50 centimes pour 100 et non celui de 2 pour 100 qu'il y a lieu de percevoir sur la vente publique de marchandises faite par un courtier, conformément au décret du 17 avril 1812, d'après l'autorisation du Tribunal de commerce, au domicile du vendeur, et à la requête de l'héritier bénéficiaire du commerçant.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'administration du 29 octobre 1847, ainsi motivée :

L'art. 74 de la loi du 15 mai 1818 porte : « Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 pour 100 par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à 50 centimes par 100 francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la Bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du Tribunal de commerce. » Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 17 avril 1812, les marchandises qui peuvent être vendues par les courtiers de commerce à la Bourse et aux enchères sont, savoir : à Paris, celles qui sont désignées dans le tableau annexé à ce décret; et dans les autres villes, les marchandises portées dans un état dressé par les Tribunaux et chambres de commerce. Ainsi trois conditions sont exigées pour la réduction du droit d'enregistrement : que la vente soit autorisée par le Tribunal de commerce; qu'elle soit faite à la Bourse par le ministère d'un courtier (sauf dans les lieux où il n'y a pas de courtiers de commerce, loi du 23 juin 1841, art. 10); enfin qu'elle ait pour objet des marchandises désignées dans le tableau ou l'état mentionné par le décret de 1812. Dans l'espèce, la vente a été faite par le ministère d'un courtier et en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce; à la vérité, la vente a eu lieu au domicile des consignataires, mais parce qu'il n'y a pas de Bourse à Reims; enfin les laines sont comprises parmi les marchandises susceptibles d'être vendues sur la place de Reims par les courtiers, et dont la nomenclature a été arrêtée par une délibération du Tribunal et de la chambre de commerce de cette ville. Peu importe, au surplus, que la vente ait eu lieu à la requête de l'héritier bénéficiaire du commerçant; elle n'en a pas moins le caractère d'une opération commerciale, de même que si elle eût été faite à la requête du commerçant lui-même.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — DON MUTUEL. — SUCCESSION.

La clause d'un contrat de mariage passé sous le régime de la communauté de tous biens meubles et de conquêts immeubles portant don mutuel au survivant des époux de la part du prémourant dans les biens de la communauté, ne donne pas lieu à la perception du droit de mutation lors du décès du prémourant.

Ainsi décidé par le Tribunal d'Evreux, le 10 juillet 1847.

Il existe, dans le sens de ce jugement, trois arrêts de la Cour de cassation des 6 mars 1822, 30 juillet 1823 et 24 novembre 1834, et un jugement du Tribunal de Lille du 14 septembre 1846.

Mais il faut remarquer que, d'après deux arrêts de la Cour suprême des 15 février 1832 et 15 février 1841, et un jugement du Tribunal de Boulogne, du 31 décembre 1846, le droit de mutation serait exigible, si la clause portait tant sur les biens de la communauté que sur les biens propres de l'époux prémourant.

(V. nos Bulletins d'enregistrements des 10-11 août 1846 et 5 mars 1847.)

ACTE IMPARFAIT. — ACTE NOTARIE. — SIGNATURE.

Lorsqu'un notaire a rédigé et daté un acte et l'a inscrit sur son répertoire, mais n'a signé cet acte qu'à une date postérieure, le délai pour l'enregistrement ne court-il que du jour de la signature du notaire?

Le Tribunal de Saint-Flour s'est prononcé pour la négative par un jugement du 17 août 1847, portant :

« Attendu au fond que l'excuse de M. F... n'est pas recevable; que sa prétention blesse les principes, et que, si elle était recevable, elle ouvrirait la porte à de très graves abus; dans les principes, le notaire est envers le fisc le débiteur direct du droit: il était maître d'accepter ou de refuser la passation de l'acte; en l'acceptant il s'est obligé envers le fisc, peut-être même s'est-il obligé envers la partie à formaliser l'acte complètement, et s'il ne l'a fait pas, est-il responsable des dommages qu'elle éprouve, à moins d'une déclaration écrite contraire; » Attendu que la théorie sur laquelle repose l'opposition ouvrirait la porte aux abus les plus graves: le notaire resterait le maître de l'existence de l'acte; il pourrait, suivant son caprice, lui donner la vie et la mort; il pourrait arriver qu'un notaire jaloux de passer un acte de plus commencerait par le passer sans avertir les contractants qu'il n'avancerait pas le coût de l'enregistrement; il ne les avertira que quand il aura signé; les contractants ne pourront pas aller chercher un notaire plus complaisant, et il n'est pas rare d'en trouver; les parties se trouveraient embarrassées dans une impasse sans issue; » Attendu, au surplus, qu'il existe dans la cause une circonstance qui renverse tout le système de M. F...: il a porté l'acte sur son répertoire non à la date de la signature, mais à la date de la réception. »

(V. notre Bulletin d'enregistrement des 13-14 septembre 1847, sous le titre: *Acte imparfait. — Acte de notaire. — Signature.*)

ACTE DE NOTARIE. — ANNEXE. — PROCURATION.

Les notaires ne sont pas tenus d'annexer à l'acte de vente d'un immeuble dotal l'expédition du contrat de mariage qui contient pouvoir au mari d'aliéner les biens dotaux de sa femme.

Ainsi décidé par une délibération de l'Administration du 19 octobre 1847, portant :

La question de savoir si on doit considérer comme une procuration, dans le sens de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, le pouvoir donné par contrat de mariage au mari d'aliéner l'immeuble dotal. La procuration dont cet article prescrit l'annexe est le pouvoir révocable défini par l'article 1984 du Code civil; — ou, le pouvoir d'aliéner donné au mari par le contrat de mariage n'est pas une simple procuration révocable. C'est une des conditions de l'association conjugale, qui ne peut subir de modification, aux termes des articles, 1394 et 1395 du Code civil. Une telle convention ne peut tomber sous l'application de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI; outre qu'en matière pénale, on ne peut étendre une disposition d'un cas à un autre, il n'est pas supposable que le législateur ait eu la pensée d'exiger l'annexe d'une expédition du contrat de mariage à tous les actes que le mari passerait en vertu des pouvoirs conférés par ce contrat. Acquiescer un immeuble dotal sans connaître les dispositions du contrat de mariage serait manquer aux premières règles de la prudence et du bon sens. Le législateur n'avait pas besoin de prescrire une justification spéciale pour un cas semblable.

(Voir notre Bulletin d'enregistrement du 13-14 septembre 1847, sous le titre: *Notaire, procuration, annexe amendé.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 février.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TIERS-PORTEUR.

La validité de la négociation d'un effet de commerce dépend de la régularité de l'endossement. Ainsi le tiers-porteur, même de bonne foi, qui a fourni les fonds du billet à lui transmis par un endosseur qui ne le tenait que par suite d'un endossement en blanc, c'est-à-dire en qualité de simple mandataire, est passible de toutes les exceptions que le souscripteur peut opposer au bénéficiaire. Spécialement, lorsqu'il a été convenu entre le souscripteur et ce dernier que l'effet ne serait pas payé, le tiers-porteur, dont le cédat n'était que le mandataire de celui au profit duquel l'effet avait été souscrit, est lié par la convention dont il s'agit; le souscripteur peut lui dire: Je ne vous dois rien, vous n'avez pas plus de droit que n'en avait votre cédat, qui n'était pas propriétaire de l'effet, puisqu'il ne le tenait du bénéficiaire que par un endossement

en blanc, et que ce dernier m'en avait donné quittance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Marcadé, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Raine.)

PRÉT. — CONSIGNATION. — DATION EN PAIEMENT. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

La question de savoir si la livraison d'une certaine quantité de sucre constituée, d'après la convention intervenue entre les parties, une dation en paiement ayant pour effet de libérer d'autant l'expéditeur envers le destinataire, ou si elle n'a que le caractère d'une consignation pour répondre d'une somme prêtée, est une question de fait dont la décision, dans l'un ou l'autre sens, ne peut donner ouverture à cassation. Ainsi, une Cour royale qui, après avoir décidé qu'il y avait eu prêt sur consignation et non dation en paiement, a jugé que la consignation était aux risques et périls de celui qui avait fait consignation, n'a fait que tirer une juste conséquence des premiers par elles posées, et ne peut sous aucun rapport encourir la cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Carotte. — Rejet du pourvoi du sieur Hoareau-Lasource.

FAILLITE. — PAIEMENTS EN BILLETS. — RAPPORT.

De ce que, d'après l'article 446 du Code de commerce, les paiements faits par le failli, en espèces ou en effets de commerce, entre la faillite déclarée et la faillite reportée, ne sont pas considérés comme nuls de plein droit, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être annulés, s'il est établi que celui à qui des effets de commerce ont été remis en paiement avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur failli. Conséquemment, ce créancier a pu très justement être condamné à rapporter les billets à la masse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Henri Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Brodard-Dallée.)

RENTES CONVENANCIÈRES. — RACHAT. — EFFET RÉTROACTIF.

La loi du 9 brumaire an VI, qui a abrogé celle du 27 août 1792, qui donnait aux anciens domaniers la faculté perpétuelle de racheter leurs rentes ci-devant convenancières et devenues purement foncières, n'a disposé que pour l'avenir et n'a pas entendu porter atteinte aux remboursements faits en exécution de cette loi (Arrêt de cassation du 18 novembre 1846.) Jugé en sens contraire par la Cour royale de Rennes, le 19 juin 1847.

Pourvoi pour violation du principe de la non-rétroactivité des lois (article 2 du Code civil) et de la loi du 27 août 1792.

Admission au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Bosviel (Lebellet contre Lebihan de Pennel et consorts.)

Admission sur la même question du pourvoi du sieur Lecloerec, contre un arrêt de la même Cour royale de Rennes, en date du 31 mai 1847.

ELECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÉGLEMENT DE JUGES. — CASSATION.

On peut se pourvoir par voie de règlement de juges devant la Cour de cassation, dans le cas même où deux juridictions ne sont pas saisies du même différend. Les articles 19 et 20 du règlement de 1737, non abrogés par l'article 363 du Code de procédure permettent ce recours, en cas de rejet de déclinaoire. Mais, lorsque les juges, pour justifier leur compétence ont statué au fond, lorsque, par exemple, s'agissant de savoir si une élection de domicile avait été régulièrement faite devant eux, par la convention qu'ils n'auraient pas eu le droit d'apprécier sans cette élection, décident, d'après les termes de cette convention, que l'élection de domicile existe et que les parties ont entendu déroger aux règles du droit commun qui veulent qu'une société soit assignée devant le Tribunal où se trouve son siège, dans ce cas il n'y a pas lieu au règlement de juges. Le recours en cassation est seul ouvert, mais sans succès possible, si comme dans l'espèce, on ne le fait porter que sur cette interprétation qui tombe dans le domaine exclusif des juges du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Millet. (Rejet du pourvoi de la société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux, dite *Ligérienne-Tourangele*.)

VENTE JUDICIAIRE RENVOYÉE DEVANT NOTAIRE. — AVOCÉ. — ASSISTANCE. — ÉMOLUMENT.

L'avoué qui se présente à une vente judiciaire renvoyée devant un notaire, a droit à autant de vacations qu'il y a d'articles de vente séparés, comme si la vente avait eu lieu devant le Tribunal. (Arrêts de la Cour de cassation des 18 novembre 1844 et 14 janvier 1845.)

Jugé en sens contraire par le Tribunal civil des Ardennes.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaident, M. Ripault. (Affaire Poncet.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 9 février.

PLAINTES EN DIFFAMATION. — M. TALABOT CONTRE LE COURRIER FRANÇAIS. — NOUVEAU MOYEN D'INCOMPÉTENCE.

On se rappelle qu'à la suite de l'insertion dans le *Courrier français*, d'une série d'articles que M. Talabot considéra comme étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, le Tribunal de police correctionnelle fut saisi par M. Talabot d'une plainte en diffamation, sur laquelle une question d'incompétence fut soulevée par le défenseur de MM. Devresse et Durrieu, gérants successifs et signataires du *Courrier français*. Ce premier moyen d'incompétence fut repoussé par le Tribunal, et sur l'appel interjeté, arrêt confirmatif du jugement du Tribunal de première instance qui se déclarait compétent. Cet arrêt de la Cour royale fut suivi d'un pourvoi en cassation formé par les prévenus, qui s'en désistèrent plus tard.

C'est en cet état que l'affaire revient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Durrieu est seul présent à l'audience; il déclare être le gérant du *Courrier français*, mais en même temps il fait remarquer qu'il ne signait pas le journal à l'époque où parurent les articles incriminés par M. Talabot, et qu'en conséquence il ne saurait être appelé à en assumer la responsabilité. Ce ne fut même que trois ou quatre mois après l'apparition de ces articles qu'il a pris la gérance du journal.

Quant à M. Devresse, ancien gérant du *Courrier français* et signataire des numéros où parurent les articles qui ont motivé la plainte de M. Talabot, il ne comparait pas, mais M. Madier de Montjan, son défenseur, prétend qu'il peut se faire représenter à l'audience par un avoué. Il soutient qu'en matière de délit de presse, cette représentation est admissible en Cour d'assises, à plus forte raison devant le Tribunal de police correctionnelle, et il cite à l'appui de son assertion, un fait qui lui est tout personnel; il rappelle, en effet, que dans une affaire de diffamation portée devant cette même chambre par M. Joly, député de Toulouse, contre le rédacteur en chef du journal *l'Épingle*, qui se publie à Toulouse, le Tribunal, de concert avec le ministère public, avait admis que le prévenu se fit représenter par un avoué à l'audience.

Le défenseur pose ensuite et développe des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent à l'égard de MM. Devresse et Durrieu, attendu que dans la récente assignation qui a été donnée au 27 janvier dernier, on a déclaré renoncer à l'effet des deux assignations antérieures et portant la date des 20 et 23 juillet précédent. Plus de six mois en conséquence se sont écoulés entre ces assignations et la nouvelle, par conséquent donc, le bénéfice de la prescription est acquis. Il ne reste donc plus à M. Talabot que le droit de se pourvoir par action civile.

M. Duvergier, défenseur de M. Talabot, s'attache à combat-

tre les moyens proposés par son adversaire. Il repousse la prescription, en se fondant sur cette circonstance que l'assignation du 27 janvier dernier, tout en renonçant à l'effet de celles antérieures des 20 et 23 juillet précédent, entend confirmer pleinement celui de l'assignation du 24 juillet, qui laisse absolument les choses en l'état.

En ce qui touche l'assignation donnée à M. Durrieu, M. Duvergier la maintient par ce motif qu'aux yeux de M. Talabot, qui, en sa qualité de partie civile, ne doit borner son action qu'à une réclamation de dommages-intérêts, le sieur Durrieu, gérant du *Courrier*, est le représentant de la société commerciale de laquelle seule il peut obtenir les dommages-intérêts qu'il réclame. En effet, dans cette circonstance, c'est la société commerciale du *Courrier français* qui se trouve débitrice de M. Talabot, et il ne peut la poursuivre qu'en la personne de son représentant, qui n'est autre que le gérant actuel du journal.

M. l'avocat du Roi Mongis s'exprime ainsi :

Le Tribunal n'aura pu sans doute se défendre d'un sentiment de surprise en voyant élever aujourd'hui de nouvelles exceptions dans cette affaire, et surtout une exception d'incompétence. Nous avions le droit de penser que tout était dit sur les moyens délatatoires; qu'ils avaient été souverainement jugés par vous, Messieurs, par la Cour royale, par la Cour suprême, par le désistement enfin des prévenus eux-mêmes.

Si nous repoussons cependant l'exception, ce n'est pas faute de la bien comprendre. Nous admettons que la prescription une fois admise, au point de vue de la répression, n'éteint pas l'action en dommages-intérêts, que l'article 1382 du Code civil pût encore être invoqué alors que la loi de 1819 cesserait d'être applicable, et qu'enfin la juridiction civile fût compétente quand la vôtre, Messieurs, aurait cessé de l'être.

Mais nous nions formellement que la prescription soit acquiescée; elle ne l'est ni en fait ni en droit.

En fait, par la dernière assignation, en date du 27 janvier dernier, M. Talabot a renoncé à celles du 20 et du 23 juillet; mais il n'a pas renoncé à celle du 24, qui elle-même annule explicitement les précédentes; et c'est sur l'assignation du 24 que vous avez résolu, Messieurs, la question de compétence, par jugement du 3 août 1847. C'est sur cette assignation que l'instruction s'est suivie devant toutes les juridictions.

En droit, c'est par elle encore que vous êtes légalement saisis; les arrêts intervenus, et qui ont confirmé votre première sentence, ont laissés les choses au point où vous les avez placées par votre jugement; et tous les degrés de recours épuisés, l'on revient devant vous, en vertu des actes mêmes qui vous avaient saisis. En telle sorte que c'est par un luxe de précaution et de générosité que les nouvelles assignations reproduisent tous les griefs des plaignants, et il eût suffi de donner un simple avenir à pour voir statuer au fond sur et aux fins des premiers errements de la procédure.

En ce qui touche la question relative à la mise en cause de X. Durrieu, nous nous en référons aux principes posés par la défense de la partie civile. Un mot seulement sur tous les incidents dont on a hérisssé cette affaire. On les a traités en droit; permettez-nous d'en faire une question de bonne foi, une question de loyauté. Nous le demandons au *Courrier français*, n'est-il pas reculé devant les exceptions s'il en eût pesé toutes les conséquences? Est-ce à lui, qui proclame si hautement les garanties de la défense, l'égalité des droits, est-ce à lui de poser la question sur un terrain tel, qu'après avoir attaqué publiquement un homme haut placé dans l'industrie, et à côté de lui le gouvernement du pays, les accusés resteraient sans défense et le double dommage sans réparation? Serait-il loyal de faire disparaître du débat ceux qui en doivent légalement supporter tout le poids, de s'abriter derrière la prescription, pour pouvoir proclamer ensuite qu'il n'y a plus de débat possible, plus de répression possible, plus de délit, et arriver ainsi à laisser germer dans l'opinion publique la déconsidération qu'on y aura semée, à l'aide de ce que nous appelons, nous, la diffamation, la calomnie! Il n'en saurait être ainsi, et comme l'agression a été grave, il faut que la justification de l'agresseur soit complète, ou qu'il se soumette à une éclatante réparation.

Par un respect exagéré peut-être du respect de la défense, nous ne nous sommes pas opposé, Messieurs, au développement des conclusions prises dans l'intérêt de Devresse, absent; mais nous déclarons qu'au fond, nous entendons réclamer la stricte exécution de l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

Qu'il fuira le débat, et alors il ne sera pas défendu, ou s'il veut être défendu, il devra se présenter à la barre du Tribunal.

Après la réplique de M. Madier de Montjan, M. l'avocat du Roi se lève et dit :

Nous demandons à faire une seule observation. La défense a répété deux fois que nous accusions le *Courrier français* de déloyauté, de subterfuges indignes. On a mal saisi nos paroles et ce n'est pas là ce que nous avons dit.

Nous aimons, Messieurs, l'énergie dans le langage, parce qu'elle est un symptôme de l'énergie dans les convictions; mais l'énergie n'est pas exclusive de la modération, de la courtoisie. C'est là une règle dont nous ne nous écarterons jamais, à l'égard même des adversaires dont nous réprochons les doctrines, dont nous poursuivons les actes.

Nous avons fait un appel à la loyauté du *Courrier*, bien loin de la nier. Nous avons dit que s'il avait bien pesé les conséquences de son système, il aurait reculé devant elles; nous avons dit que si les exceptions soulevées couvrent son coup par ce journal avaient pour résultat de rendre inégales l'attaque et la défense, de rendre insaisissable un coupable et impossible la répression, il y aurait là peut-être un droit tiré du Code de procédure, mais non pas un acte approuvé par la conscience; et il y aurait là un système déplorable, peu digne d'une lutte grave, sérieuse et loyale. Voilà ce que nous avons dit, et nous maintenons nos paroles.

Après avoir longuement délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal remonte à l'audience et prononce le jugement suivant :

« En ce qui touche le moyen d'incompétence à raison de la prescription opposée par les parties de Madier de Montjan; » Attendu qu'en fait, il est constant que trois assignations successives ont été données au journal le *Courrier français*; » Attendu que si dans l'assignation du 27 janvier 1848, il a été renoncé à l'effet des deux premières assignations, il n'a été fait aucune renonciation à l'égard de l'assignation du 24 juillet;

» Attendu, au surplus, que par son jugement qui a statué sur l'exception originaire d'incompétence, le Tribunal ne s'est pas dessaisi de l'action à lui déférée, mais qu'il a seulement sursis à statuer jusqu'après le jugement définitif de l'exception, qu'ainsi, et sous aucun point de vue, le moyen de prescription ne peut être accueilli;

» En ce qui touche la mise en cause de Durrieu :

» Attendu qu'il est constant en fait que Durrieu ne peut être assigné comme auteur ou complice d'un délit de cette nature, puisqu'il n'était pas gérant du journal à l'époque assignée au délit relevé à sa charge;

» Attendu que ce ne pourrait être seulement que dans un intérêt purement civil et à l'effet d'obtenir contre le journal dont il est gérant les dommages-intérêts auxquels Talabot prétend avoir droit que Durrieu serait mis en cause;

» Attendu qu'en cet état, c'est uniquement par la voie civile qu'il pourrait être poursuivi, et non devant un Tribunal de répression;

» Sans s'arrêter aux exceptions opposées ; » Ordonne qu'il sera passé outre aux débats à l'égard de Devresse ;

» Met hors de cause Durrieu, condamne la partie civile aux dépens de l'incident ;

» Sur la demande de M. Madier de Montjan, le Tribunal remet l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond. »

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

Présidence de M. Puissan, magistrat-directeur.

HALLS DE LA VILLE DE PARIS.

L'expropriation qui se poursuit en ce moment et qui porte sur 43 maisons, est le préliminaire des travaux d'agrandissement des halls de Paris, dont l'exécution doit durer dix ans et coûter 30 millions. Nous avons dit, dans un de nos précédents numéros, que ces 43 maisons étaient situées rue Trainée, rue des Prouvaires et rue de la Tonnellerie, qui, si elle a tiré son nom d'une industrie qui s'y exerçait jadis, serait bien mieux nommée rue de la Friperie, puisque c'est sous les refuges des fripiers et des marchands de morceaux. Le jury, après le débat sur la première catégorie, dont nous avons indiqué les éléments, a alloué à M. Eugène Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris : 1<sup>o</sup> Pour la maison rue de la Tonnellerie n<sup>o</sup> 61, 60,900 fr. (La ville de Paris offrait 71,000 fr.); M. E. Lamy demandait 110,000 fr. 2<sup>o</sup> Pour la maison de la rue de la Tonnellerie, 61 bis, 70,000 fr. (La ville offrait 230,000 fr.); M. E. Lamy demandait 360,000 fr. 3<sup>o</sup> Pour la maison rue Trainée, 9 bis, 70,000 fr. (La ville offrait 48,000 fr.); M. E. Lamy demandait 82,000 fr. M. Berthelin, juge au Tribunal de la Seine, propriétaire de la maison rue de la Tonnellerie, 63, avait refusé l'offre de la ville de Paris, qui n'était que de 96,000 fr., et dans des observations qu'il a présentées au jury, il s'est attaché à démontrer que les divers éléments d'appréciation soumis au jury justifiaient sa demande d'une indemnité de 160,000 fr. Le jury a alloué à M. Berthelin 130,000 fr. Le jury a alloué à M. Bagot, pour la maison de la rue de la Tonnellerie, 63 bis, 120,000 fr. L'offre de la ville était de 97,000 fr., M. Bagot réclamait 174,348 fr. La ville offrait pour la maison rue Trainée, 9, 48,000 francs; M. Signoret, qui en demandait 95,000, le jury a alloué 73,000 francs. La seconde catégorie des affaires de la session comprend la maison rue de la Tonnellerie, 43, et passage des Prouvaires, 2, appartenant à MM. Roy père et fils; 2<sup>o</sup> la maison rue de la Tonnellerie, 43, et passage des Prouvaires, 4, appartenant à M. Gendret. La fixation des indemnités réclamées pour ces deux immeubles a soulevé un débat qui mérite d'être signalé. La ville offrait à MM. Roy 54,000 francs et à M. Gendret 83,000 francs, et en son nom on justifiait la fixation de ces offres, notamment inférieures aux demandes des indemnitaires, en disant que le passage des Prouvaires n'était pas une voie publique, mais une propriété de droit privé appartenant à la ville comme tout autre terrain non appliqué à un usage public ou municipal, c'était sans droit que les propriétaires des maisons riveraines de ce passage avaient ouvert des vues droites et percé des portes donnant sur ce terrain; qu'il dépendait de la simple volonté de la ville de faire immédiatement fermer ces ouvertures et ces baies, qu'ainsi leur existence n'était qu'un acte de pure tolérance, et que dès lors l'absence de toute servitude de vue au profit de ces maisons, les frappait d'une dépréciation considérable. Le même raisonnement conduisait à dénier tout droit à des indemnités aux locataires qui exploitaient leur commerce ou leur industrie dans les boutiques ouvertes sur le passage des Prouvaires. Les propriétaires et locataires des immeubles dont il s'agit ont répondu que le passage des Prouvaires était une voie publique, pavée, éclairée et entretenue comme telle; que des lors les riverains avaient le droit incontestable d'ouvrir sur cette voie publique autant de fenêtres et de boutiques que bon leur semblait. Cette difficulté n'était pas de nature à être tranchée par le jury; mais elle a été réservée par M. le magistrat directeur pour être portée devant le Tribunal civil. En attendant qu'il ait été statué sur le différend, le jury a fixé une double indemnité, applicable l'une au cas où la prétention de la ville serait accueillie par la justice, l'autre au cas où il serait décidé que le passage des Prouvaires est une voie publique. Ainsi, le jury a alloué 1<sup>o</sup> à MM. Roy, pour le premier cas, une indemnité de 75,000 fr., et pour le second cas, une indemnité de 140,000 fr.; 2<sup>o</sup> à M. Gendret, pour le premier cas, une indemnité de 120,000 fr., et pour le second cas une indemnité de 160,000 fr. La troisième catégorie de la session comprend les maisons rue de la Tonnellerie, n<sup>o</sup> 47, 49, 51, 53 et 57. L'administration des hospices, à laquelle appartient le n<sup>o</sup> 47, a accepté les 65,000 fr. que la ville offrait. Pour le n<sup>o</sup> 49, qui appartient à M<sup>me</sup> Beaufort, on demandait 120,000 fr., la ville offrait 73,000 fr., le jury a alloué 90,000 fr. Pour le n<sup>o</sup> 51, appartenant à M. Mary, qui demandait 100,000 fr., la ville a offert 43,000 fr., et le jury a alloué 60,000 fr. Pour le n<sup>o</sup> 53, appartenant à M<sup>lle</sup> de Monteloux, la ville offrait 65,000 fr.; l'indemnitaire réclamait 140,000 fr., et le jury a alloué 80,000 fr. Pour le n<sup>o</sup> 57, appartenant à M. Jewas, la ville a offert 31,000 fr.; la demande était de 53,000 fr.; le jury a alloué 43,000 fr. Pour le n<sup>o</sup> 59, appartenant à M. Bontemps, la ville a offert 40,000 fr.; la demande était de 53,000 fr., qui ont été alloués par le jury. Avec les propriétés de ces divers immeubles se sont présentés devant le jury, pour réclamer aussi des indemnités, les locataires, et à cette occasion il s'est élevé une question pratique intéressante: elle concerne les locataires qui, exploitant dans les immeubles expropriés un commerce ou une industrie, n'ont pas cependant un bail dont la durée leur assure une jouissance prolongée. La ville de Paris élève la prétention de ne payer aux locataires de cette sorte aucune indemnité, et de les expulser en leur donnant congé conformément à l'usage des lieux. Les locataires répondent qu'en fait ils ont réellement un établissement, un achalandage, une propriété intellectuelle que la ville leur enlève, et ils produisent à titre de justification leurs livres, leurs factures et leur correspondance. M. le magistrat-directeur a, contrairement à la prétention de la ville, et en lui donnant acte de son opposition, admis l'intervention de ces locataires devant le jury, et il a décidé qu'une indemnité serait fixée pour ces locations, mais hypothétiquement, et pour le cas où le Tribunal civil jugerait qu'ils y ont droit. Nous ferons connaître la suite des opérations du jury.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FÉVRIER.

— L'enquête ordonnée dans l'affaire Mortier par le jugement daté du 13 décembre dernier, s'est ouverte hier mardi devant M. Casenave, juge commis par le Tribunal. Les interrogatoires, qui se prolongent chaque jour jusqu'à six heures du soir, ne paraissent pas devoir se terminer avant la fin de la semaine. M. le chancelier Pasquier et M. le pair de France préfet de police n'ont pas encore été appelés à déposer sur la scène tragique dont ils ont été les principaux témoins.

— Des vols de nuit, de la catégorie de ceux dits à la ville, avaient été commis, dans ces derniers temps, dans un rayon de 200 kilomètres environ autour de Paris. C'étaient surtout sur les points que traversent les deux lignes achevées de chemin de fer, et qui peuvent être par conséquent parcourues rapidement par les voleurs dont le siège central était à Paris, que ces vols avaient été fréquents. Ainsi, l'on s'était introduit chez un horloger-bijoutier d'Hesdin (Nord); le sieur Norbert Pache, en brisant la devanture de la boutique d'où l'on avait enlevé pour 20,000 fr. environ de numéraire, de matières d'or et d'argent et de bijoux. Chez un grainetier voisin d'Arras, les voleurs n'avaient trouvé que 1,100 fr., ce qui n'empêche pas d'ailleurs d'apprécier la somme de 10,000 fr. dans la journée qui avait précédé la nuit du vol. Dans une seule nuit, les mêmes voleurs avaient dévalisé, entre Lille et Arras, le bureau d'un receveur des contributions et l'étude d'un notaire de Campagne. Ces méfaits et non-seulement d'autres avaient donné lieu à des plaintes dont se préoccupait vivement la justice; mais, malgré toutes les démarches auxquelles elle se livrait, elle n'avait pu saisir les voleurs, et tout ce qu'elle était parvenue à découvrir, c'est qu'ils étaient israélites, et formait une sorte d'association divisée en deux bandes, dont les chefs habitaient Paris.

Ces faits ayant été portés à la connaissance de la police de Paris, on prit des mesures de surveillance à l'égard

de certains individus suspects. Bientôt on sut que ces individus...

M. le préfet de police ayant décerné des mandats contre ces cinq individus...

Un pauvre vieillard, paraissant âgé de près de 80 ans, a été trouvé le 2 de ce mois...

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Nous voici à la fin de ces longues et solennelles discussions...

M. Duvergier de Hauranne est, en effet, l'un des meneurs les plus actifs et les plus résolus de l'opposition...

tables manœuvres. C'est à lui que la gauche et le centre gauche confient le soin d'organiser le plan de campagne...

En cette occurrence d'ailleurs, nous l'avons dit, M. Duvergier de Hauranne avait un intérêt tout personnel à s'élever...

M. Quénaul lui a succédé; c'est une autre nature. L'honorable magistrat est un de ces esprits calmes et modérés...

Après M. Marie, c'est le tour de M. Rouland, un magistrat, un débutant peut-être, car nous ne l'avons jamais vu à la tribune...

La journée d'hier a été plus vive et plus dramatique encore que celle de lundi, l'assemblée était émue, bruyante, tumultueuse...

M. Duchâtel était hier, de l'aveu de tous les critiques impartiaux, dans un de ses meilleurs jours...

leur s'inquiète fort peu des grands effets; il n'a que peu de goût pour les hautes considérations et les vues d'ensemble...

La séance a été terminée par une longue harangue de l'honorable M. Barrot. Aujourd'hui nouvelles clameurs, agitation croissante...

Or, M. Ledru-Rollin, c'est le héros du radicalisme, le Bayard des oppositions exagérées, le chevalier sans peur de la démocratie future...

M. le garde-des-sceaux lui a répondu avec chaleur, et dès ce moment la lutte a dégénéré en une mêlée confuse et déplorable...

A demain la clôture, si l'état de la Chambre le permet. Les haines s'exaspèrent, mais la liste des orateurs s'épuise...

Le bureau de bienfaisance du 1er arrondissement, a adressé une circulaire aux habitants aisés et aux propriétaires de maisons...

MM. de Lassalle et C<sup>e</sup> assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847...

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles...

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudis, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires...

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris CHATEAU ET TERRE DE LANTILLY. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87...

Table with 2 columns: Description of property and value. Includes '2e Le Domaine du Fourneau', '3e La réserve de Milan', etc.

Table with 2 columns: Description of property and value. Includes 'Paris BOIS DE LANTILLY', 'Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris...

Table with 2 columns: Description of property and value. Includes 'Paris CHATEAU, ET FERME D'HOUSOY', 'Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris...

Table with 2 columns: Description of property and value. Includes 'Paris DEUX MAISONS', 'Etude de M<sup>e</sup> Théodore DE BÉNAZÉ, avoué à Paris...

Table with 2 columns: Description of property and value. Includes 'Versailles CARRIÈRE A PLATRE', 'Etude de M<sup>e</sup> POUSETT, avoué à Versailles...

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse...

COFFRES-FORTS. PAULAN, fabricant, rue Saint-Honoré, 366, près la place Vendôme.

RELIURE MOBILE sans garantie du gouvernement; pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuilletons, etc.

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

JOURNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES TRAVAUX PUBLICS, RECUEIL MENSUEL.

Par M. COTELLE, ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de droit administratif à l'Ecole royale des ponts-et-chaussées, chevalier de la Légion-d'Honneur; Et M. CHATIGNIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, son successeur.

Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de dix millions...

60c Six Batons PARFUMÉE. Extra-fin, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles. — ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent. le 100.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN, AVOUÉ A PARIS.

CHEMIN DE FER DU NORD

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Département de la Seine. — Commune de la Chapelle-Saint-Denis.

Exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 12 janvier 1848, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal, Après avoir entendu en son rapport M. Barbou, président; Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi près le Tribunal; Vu le plan des terrains à acquérir pour l'établissement d'une gare aux charbons du chemin de fer du Nord, sur

le territoire de La Chapelle-Saint-Denis, en dehors de l'enceinte fortifiée de la ville de Paris; Vu les avis et certificats du maire de La Chapelle-Saint-Denis, faisant connaître le déj à la mairie du plan et de l'état parcellaire desdits terrains; l'ouverture de l'enquête et les publications et affiches prescrites par la loi; Vu le Moniteur universel du 11 juin 1846, contenant la dite publication; Vu le procès-verbal d'enquête, ouvert à la mairie de La Chapelle-Saint-Denis le 15 et clos le 24 juin 1846, ensemble les pièces y jointes;

Vu l'avis de la Commission d'enquête des 27 août et 5 septembre 1846; Vu l'ampliation d'un arrêté en date du 29 décembre 1847, par lequel M. le préfet de la Seine a déclaré cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique les propriétés et portions de propriétés qui ont été arrêtées et désignées pour l'établissement de la gare aux charbons dont il s'agit; Vu la requête présentée par M. Boudin, avoué de la Compagnie du chemin de fer du Nord, le 8 janvier 1848:

Ensemble toutes les pièces et documents à l'appui desdites requête et réquisitoire; Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugement en dernier ressort; Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, pour le compte de la Compagnie du chemin de fer du Nord, étant aux droits de l'Etat, des terrains désignés au tableau ci-après, situés sur le territoire de La Chapelle-Saint-Denis, pour l'établissement d'une gare aux charbons.

Table with columns: NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES, DÉSIGNATION DES TERRAINS A OCCUPER, NUMÉROS DES PARCELLES, Nature de la propriété, CONTENANCE (Ares, Cent.).

Table with columns: NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES, DÉSIGNATION DES TERRAINS A OCCUPER, NUMÉROS DES PARCELLES, Nature de la propriété, CONTENANCE (Ares, Cent.).

Commet M. Berthelin, un de ses membres, et M. Pasquier, autre de ses membres, pour remplacer le premier au besoin, à l'effet de remplir les fonctions attribuées par la loi du 3 mai 1841, au magistrat-directeur du jury qui devra fixer les indemnités. Fait et jugé en l'audience publique de la première chambre du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 janvier 1848, par MM. Barbou, président; Collette de Beaudicourt, Huissier; M. Boudin, avoué.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Sociétés commerciales. Aux associés, dont le siège est à Nogent-le-Rotrou, quartier St-Denis, avec maison de vente à Paris, rue Thibault-aux-Dez, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 8 février 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers.

Table with columns: DÉSIGNATION, HIER, AN. Containing financial data and company information.